

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 109

présenté par
M. Germain

ARTICLE 2

À l'alinéa 21, après le mot :

« amende, »

insérer les mots :

« l'agent de contrôle de l'inspection du travail ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'optimiser l'appréciation des agents de contrôle de l'inspection du travail et le quantum de l'amende, il est nécessaire que ces derniers puissent prendre en compte le contexte, la gravité du/des manquement(s), le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges.